

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
FINANCES, DÉVELOPPEMENT ET
ATTRACTIVITÉ DES TERRITOIRES

Direction du développement des territoires

Service du développement des territoires

Jarrin Aurelie

0474244815

Rapport N° CP2017-07/0234

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Réunion du 6 juillet 2017

RAPPORT DU PRESIDENT

OBJET : Mise en œuvre du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain.

Code NE : 1

RESUME : Proposition de modifications concernant les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec » du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain,
Proposition d'attributions de subventions dans le cadre de la mise en œuvre du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain,
Proposition de conventions d'application à intervenir avec l'Association de promotion du poisson des étangs de la Dombes (APPED) et la Chambre d'agriculture de l'Ain et proposition d'affectation des crédits aux différents organismes représentatifs de la filière piscicole pour la mise en œuvre du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain.

Mes chers collègues,

Par délibération en date du 10 avril 2017, l'Assemblée départementale a décidé de poursuivre la politique départementale mise en place en faveur de la filière piscicole de l'Ain, en adoptant le deuxième livre blanc 2017-2021.

Il est proposé tout d'abord de modifier les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec » du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain, puis ensuite d'attribuer les subventions sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre du livre blanc et, enfin, d'approuver les conventions d'application à intervenir avec l'Association de promotion du poisson des étangs de la Dombes (APPED) et la Chambre d'agriculture de l'Ain, ainsi que les propositions d'affectation des crédits aux différents organismes représentatifs de la filière piscicole pour la mise en œuvre du livre blanc.

1 - Proposition de modifications concernant les modalités de mise en œuvre du dispositif de l'action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec » du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain

L'action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec » vise à encourager la pratique de l'assec sur les étangs piscicoles, dans le cadre d'un cycle régulier d'assec/évolage (période hors d'eau/période en eau). Lors de l'assec, l'eau n'est plus présente dans l'étang pendant plusieurs mois, permettant la réalisation d'opérations d'entretien sur les ouvrages, les structures et la végétation (bief, pêcherie, ceinture de végétation, thou,...). Le travail du sol, l'amendement de carbonate de chaux et la mise en culture de l'étang sont alors possibles. L'ensemble de ces pratiques contribuent au renouvellement ou à la minéralisation du fond (sol) de l'étang qui présente une nette tendance à l'enrichissement en matière organique, voire à « l'envasement » à l'issue de plus de quatre années consécutives en eau.

Les dispositions initiales de l'aide à l'assec ont été modifiées, afin de proposer un dispositif plus souple sur les modalités à respecter pour bénéficier de l'aide départementale. Il est proposé de concevoir l'aide selon les deux options suivantes :

Option 1 : Un assec cultivé avec usage « raisonné » des phytosanitaires (subvention de 160 €/ha, plafond 3 750 €/étang) :

- traitement herbicide : indice de fréquence de traitement (IFT) herbicide <1,8 (contrôle par enregistrement des pratiques + calcul IFT),
- traitement hors herbicides (insecticides, fongicides,...) : interdit sauf utilisation de traitements de semences tolérés.

Option 2 : Un assec cultivé « zéro-phyto » (subvention de 200 €/ha, plafond 5 000 €/étang) :

- traitement herbicide : interdit,
- traitement hors herbicide (insecticides, fongicides,...) : interdit et utilisation de semences non traitées,
- les traitements autorisés par l'agriculture biologique sont permis sur la culture ou les semences (sauf produits contenant du cuivre).

Complément : un bonus pour le chaulage de 50 €/hectare (plafond 1 250 €/étang)

Les subventions de l'action 1.3 restent plafonnées à 7 500 € par bénéficiaire et par an. Les conditions relatives à l'entretien de l'étang sont inchangées.

L'ensemble des nouvelles dispositions de l'aide à l'assec est présenté dans la fiche action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec » en annexe 1. Cette fiche annule et remplace les pages 34 à 36 du Livre blanc de la filière piscicole 2017-2021.

2 - Propositions d'attribution de subventions dans le cadre de la mise en œuvre du Livre blanc de la filière piscicole

En application du Livre blanc, un programme d'aide d'un montant de 415 000 € imputés sur les crédits de la politique environnement et de 385 000 € imputés sur les crédits

de la politique du développement des territoires a été voté au titre de la filière piscicole pour l'année 2017.

Les demandes des professionnels, adressées par l'Association de Promotion du Poisson des Etangs de la Dombes (APPED) et instruites par les services du Département, dans le cadre de l'action 1 du livre blanc de la filière piscicole, sont présentées en annexe 2.

Il est rappelé, comme le prévoit la politique départementale en faveur de la filière piscicole approuvée le 10 avril 2017, que le versement des subventions d'investissement est conditionné à la conclusion d'une convention de partenariat tripartite à intervenir entre le bénéficiaire, l'APPED et le Département, intégrant un diagnostic et un plan de gestion du ou des étangs concernés par les subventions pour une durée de cinq ans.

3 - Proposition de conventions d'application à intervenir avec l'APPED et la Chambre d'agriculture de l'Ain et proposition d'affectation des crédits aux différents organismes représentatifs de la filière piscicole pour la mise en œuvre du livre blanc

La mise en œuvre du programme d'actions 2017-2021 du livre blanc de la filière piscicole repose sur un partenariat avec différents organismes représentatifs de cette filière, à savoir :

- l'Association de Promotion du Poisson des Etangs de la Dombes (APPED),
- la Chambre d'Agriculture de l'Ain,
- le Syndicat des Etangs de la Dombes.

Il est proposé de conclure des conventions avec l'APPED et la Chambre d'agriculture de l'Ain pour l'année 2017, conformément aux projets joints en annexe 3 et 4, et de procéder à l'affectation des crédits pour l'année 2017, selon le détail suivant :

- L'Association de Promotion du Poisson d'Etangs de Dombes (APPED) :

- Au titre de l'action 1.2 : *Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs* :
 - **5 000 €** pour la réalisation des diagnostics d'étang et la formalisation de plan de gestion (crédits environnement),
 - **80 000 €** pour le poste de coordinateur de la filière (crédits développement des territoires),
 - **10 000 €** pour le développement des compétences des exploitants (crédits environnement).

- Au titre de l'action 2.3 : *Assurer le développement et la qualité des produits de la pisciculture dombiste* :
 - **5 000 €** pour conforter la qualité du poisson (crédits développement des territoires).

➤ Au titre de l'action 3.1 : *Accroître la notoriété des produits issus des étangs de la Dombes* :

- **15 000 €** pour la promotion du poisson de Dombes auprès du grand public, (crédits environnement).

➤ Au titre de l'action 3.2 : *Accompagner les professionnels pour augmenter la consommation de poissons de Dombes* :

- **15 000 €** pour faire connaître aux professionnels de la grande distribution et de la restauration le poisson de Dombes (crédits développement des territoires).

Soit un montant total pour l'APPED de **130 000 €**.

- La Chambre d'agriculture de l'Ain :

➤ Au titre de l'action 1.2 : *Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs* :

- **60 000 €** pour le poste de conseiller technique (crédits environnement).

Soit un montant total pour la Chambre d'agriculture de **60 000 €**.

- Le Syndicat des Etangs de la Dombes :

➤ Au titre de l'action 1.4 : *Gestion des espèces nuisibles et invasives* :

- **10 000 €** pour la lutte anti- cormorans (crédits environnement).

Soit un montant total pour le Syndicat des Etangs de la Dombes de **10 000 €**.

En conclusion, je vous invite, mes chers collègues, à bien vouloir :

- approuver les propositions de précisions et de modifications sur les modalités de mise œuvre du dispositif de l'action 1.3 « Pérenniser la pratique de l'assec », telles que présentées au paragraphe 1 ci-dessus et en annexe 1 ;

- vous prononcez sur les demandes de subvention, telles que présentées dans les tableaux joints en annexe 2, selon le détail suivant, pour un total de **44 344 €** :

- **27 834 €** dans le cadre de l'action 1.1 « renforcer la capacité de production des étangs »,

- **10 750 €** dans le cadre de l'action 1.3 « pérenniser la pratique de l'assec»,
 - **5 760 €** dans le cadre de l'action 1.4 « gestion des espèces nuisibles et invasives » ;
- approuver les projets de conventions à conclure entre le Département et l'APPED et entre le Département et la Chambre d'agriculture, conformément au projet présenté en annexe 3 et 4 ;
- décider de procéder aux affectations pour 2017 au profit de ces organismes, à savoir :

✓ **L'Association de Promotion du Poisson d'Etangs de Dombes (APPED) :**

- Au titre de l'action 1.2 : *Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs :*
 - **5 000 €** pour la réalisation des diagnostics d'étang et la formalisation de plan de gestion (crédits environnement),
 - **80 000 €** pour le poste de coordinateur de la filière (crédits développement des territoires),
 - **10 000 €** pour le développement des compétences des exploitants (crédits environnement).
- Au titre de l'action 2.3 : *Assurer le développement et la qualité des produits de la pisciculture dombiste :*
 - **5 000 €** pour conforter la qualité du poisson (crédits développement des territoires).
- Au titre de l'action 3.1 : *Accroître la notoriété des produits issus des étangs de la Dombes :*
 - **15 000 €** pour la promotion du poisson de Dombes auprès du grand public, (crédits environnement).
- Au titre de l'action 3.2 : *Accompagner les professionnels pour augmenter la consommation de poissons de Dombes :*
 - **15 000 €** pour faire connaître aux professionnels de la grande distribution et de la restauration le poisson de Dombes (crédits développement des territoires).

Soit un montant total pour l'APPED de **130 000 €**.

✓ **La Chambre d'agriculture de l'Ain :**

➤ Au titre de l'action 1.2 : *Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs :*

- **60 000 €** pour le poste de conseiller technique (crédits environnement) ;

Soit un montant total pour la Chambre d'agriculture de **60 000 €**.

✓ **Le Syndicat des Etangs de la Dombes :**

➤ Au titre de l'action 1.4 : *Gestion des espèces nuisibles et invasives*

- **10 000 €** pour la lutte anti- cormorans (crédits environnement).

Soit un montant total pour le Syndicat des Etangs de la Dombes de **10 000 €**.

- m'autoriser ou mon représentant à signer les conventions d'objectifs et de moyens conclues en 2017 avec les organismes gestionnaires de mesures du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain, ainsi que les avenants éventuels;
- m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

Bourg-en-Bresse, le 22 juin 2017

Le Président du Conseil départemental de l'Ain



Damien ABAD

En AP/AE :

Cadre financier : gestion pluriannuelle – Vote au programme

Code et intitulé du Programme :

N° de l'AP ou de l'AE : Filière piscicole 2017 – 1 (Fonctionnement)

Code et intitulé de l'opération	Total des crédits votés en AP/AE (1)	Montant des engagements en AP/AE déjà pris (2)	Montant des crédits disponibles en AP/AE (3)	Montant de l'affectation objet du présent rapport (4)	Montant disponible en AP/AE après le présent vote
17U93000 Filière piscicole 2017	125 000 €	0 €	125 000 €	100 000 €	25 000 €

Code et intitulé du Programme :

N° de l'AP ou de l'AE : Filière piscicole 2017 – 2 (Investissement)

Code et intitulé de l'opération	Total des crédits votés en AP/AE (1)	Montant des engagements en AP/AE déjà pris (2)	Montant des crédits disponibles en AP/AE (3)	Montant de l'affectation objet du présent rapport (4)	Montant disponible en AP/AE après le présent vote
17U94000 Filière piscicole 2017	250 000 €	0 €	250 000 €	27 834 €	222 166 €

CADRE FINANCIER FILIERE PISCICOLE CP 6 JUILLET 2017

En AP/AE :

Cadre financier : gestion pluriannuelle – Vote au programme

Code et intitulé du Programme : SCHEMAENS

N° de l'AP ou de l'AE : 2017/1 - Fonctionnement

Code et intitulé de l'opération	Total des crédits votés en AP/AE (1)	Montant des engagements en AP/AE déjà pris (2)	Montant des crédits disponibles en AP/AE (3)	Montant de l'autre rapport présenté en CP TA ENVT	Montant de l'autre rapport présenté en CP TA ENVT MAEC	Montant de l'autre rapport TA Filière bois	Montant de l'affectation objet du présent rapport Filière piscicole	Montant disponible en AP/AE après le présent vote
17ENS300 Ressource économique Axe 3	700 000 €	354 799,28 €	345 200,72 €	474,42 €	154 712 €	3 351,46 €	110 750 €	75 912,84 €

En AP/AE :

Cadre financier : gestion pluriannuelle – Vote au programme

Code et intitulé du Programme : SCHEMAENS

N° de l'AP ou de l'AE : 2017/2 - Investissement

Code et intitulé de l'opération	Total des crédits votés en AP/AE (1)	Montant des engagements en AP/AE déjà pris (2)	Montant des crédits disponibles en AP/AE (3)	Montant de l'autre rapport présenté en CP TA ENVT	Montant de l'affectation objet du présent rapport Filière piscicole	Montant disponible en AP/AE après le présent vote
17ENS300 Ressource économique Axe 3	700 000 €	66 908,56 €	633 091,44 €	2 024,92 €	5 760 €	625 306,52 €

Cadre Juridique

- Vu la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

- Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

- Vu la délibération du Conseil départemental du 2 avril 2015 donnant délégation à la Commission permanente pour statuer sur toute affaire, à l'exception de celles visées aux articles L 3312-1, L 1612-12 à L 1612-15 du Code général des Collectivités Territoriales, et des attributions déléguées directement au Président du Conseil départemental ;

- Vu la convention signée entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de l'Ain, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire dans le cadre du SRDEII ;

- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Vu les régimes d'aides d'Etat en vigueur (régimes cadres notifiés ou régimes cadres en vigueur) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- Vu le Règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

- Vu le Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et l'aquaculture ;

- Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 ;

Vu la délibération n°17 du 10 avril 2017 portant adoption du deuxième livre blanc de la filière piscicole de l'Ain ;

- Vu les crédits inscrits au budget ;

AXE 1 : Produire durablement du poisson dans les étangs dombistes

Objectif : garantir une production piscicole assurant le maintien des étangs en Dombes

Action 1.3 : Pérenniser la pratique de l'assec

Contexte et enjeux

La gestion de l'étang alterne des périodes en eau ou « évolage » et des périodes d'assec sur un cycle de 3-4 ans.

Lors de l'évolage, les pratiques traditionnelles comptent généralement une vidange et une pêche par an qui se pratique d'octobre à mars. Bien que très variable selon les années et les conditions de production, le niveau traditionnel de rendement est de l'ordre de 200 kg/ha, il peut atteindre dans certains cas près d'une tonne/ha/an.

L'assec est une pratique mise en place dès le Moyen Age. Cette période "sans eau" est primordiale pour faire un état des lieux des structures et pourtours de l'étang, permettant d'intervenir (curage) sur le bief et la pêcherie pour enlever les sédiments accumulés pendant les années d'évolage. Ces pratiques garantissent de bonnes conditions pour la pêche et le bien être des poissons lors de cette étape.

Lors des périodes d'assec, le fond de l'étang est traditionnellement mis en culture ; cette pratique permet de minéraliser et d'exporter une partie de la matière organique.

Une expérimentation, menée par l'ISARA de 2009 à 2011, nommée "*Quelle pratique de l'assec pour la gestion raisonnée des étangs piscicoles de la Dombes et de la plaine du Forez ?*", a mis en évidence l'importance de travailler le sol lors de l'assec afin d'améliorer la minéralisation des vases. Un non-travail du sol pendant l'assec entraîne une perte importante de production lors de la 1^{ère} et 2^{ème} année d'eau ainsi qu'une perte de la biodiversité, notamment pour les macrophytes. Cette même étude montre que l'apport de carbonates de chaux lors de l'assec est une pratique indispensable au bon fonctionnement biologique des étangs.

Ces pratiques agro-piscicoles sont à la base de l'écosystème de l'étang et participent au nécessaire renouvellement des milieux qui composent l'étang et contribuent à améliorer la productivité piscicole.

L'apport d'un amendement en carbonate (chaux) lors de l'assec est pour la plupart des étangs une pratique nécessaire pour augmenter la teneur en calcium des étangs et stimuler la productivité naturelle en favorisant le développement des ressources alimentaires assimilables par les poissons (zooplancton). Selon l'étude conduite en 2012-2016 par l'ISARA «*Stimuler la productivité naturelle des étangs de la Dombes* », le taux de calcium des étangs serait idéal pour des valeurs supérieures à 30mg/L.

Aujourd'hui, le constat est que de plus en plus de propriétaires et/ou pisciculteurs ne réalisent plus de « véritables » assec. Lors de l'assec, perçu comme une année « sans recette piscicole », les gestionnaires d'étang tendent à minimiser les frais engagés en réduisant les opérations d'entretien des ouvrages, de travail du fond, de mise en culture de l'étang, de chaulage... L'abandon des pratiques et des travaux d'assec ne permettent pas de garantir une meilleure productivité de l'étang pour le cycle d'évolage à venir.

Les conséquences de ne pas réaliser un assec sont doubles :

- une production faible lors des années d'eau donc une rentabilité faible pour le pisciculteur et des frais de collecte important du fait d'une petite production
- un étang non entretenu sera un outil de production à terme vétuste et non productif y compris pour la chasse ensuite.

En l'absence de chaulage régulier, les étangs gardent un taux de carbone généralement très bas ce qui induit (source : ISARA «*Stimuler la productivité naturelle des étangs de la Dombes* ») :

- de forte variation de pH dans l'eau (stress pour le poisson) ;
- un manque de calcium pour la croissance du plancton, du poisson ;
- une limitation du développement des herbiers sur certains étangs ;
- des processus de recyclage de la matière organique moins performants.

La pratique de l'assec conditionne également la qualité environnementale de l'étang. Dans sa dimension la plus complète, elle est favorable au fonctionnement des étangs dombistes.

Description de l'action

Inciter les pisciculteurs d'étangs à réaliser un assec, en mettant en œuvre les pratiques suivantes :

- Etat des lieux des structures
- Curage du bief et de la pêcherie
- Maintien de la ceinture végétale (selon les étangs à entretenir, à développer ou à limiter si risque d'atterrissement – voir les préconisations établies lors du diagnostic et du plan de gestion)
- Mise en culture d'une surface significative de l'étang, minimum 75 % (sauf contre-indication spécifique mentionnées dans le diagnostic d'étang)
- Réduire ou exclure l'usage d'herbicide sur la culture (selon option choisie)
- Exclure l'usage de produits phytosanitaires hors herbicides (Fongicides, Insecticides, Nématicides...) qui peuvent impacter directement la faune et la microfaune de l'étang, sauf pour l'option 1, les produit de protection de semence (traitement de semences ou micro-granulés)
- Les traitements autorisés dans le cadre de l'agriculture biologique (option 2) peuvent être appliqués sur la culture ou les semences, sauf les produits contenant du cuivre, produit minéral non biodégradable susceptible de s'accumuler dans les sols.
- Exportation de la culture à minimum 75 %
- Chaulage : apport de carbonates de calcium si les analyses de sédiments confirment la nécessité d'un chaulage (bonus de + 50€/ha)
- Travail du sol (grattage, cover, herse, etc ...) après chaulage
- Apport d'engrais phosphaté : quelque soit leur origine et leur forme, ils sont à limiter au maximum. Il est fortement recommandé de réaliser un plan de fumure de la culture quelque soit l'option 1 ou 2.

En amont de l'année d'assec, un point sur les travaux à réaliser sera effectué et pris en compte dans le plan de gestion établi dans l'action 1.1. Selon les étangs, l'assec peut être l'occasion d'intervenir sur la structure de l'étang et d'effectuer des travaux de reprofilage de l'étang.

Conditions de l'aide :

- adhérer à la marque collective "Poisson de Dombes®"
- réaliser les pratiques d'assec citées ci-dessus

L'aide est calculée sur la surface en eau de l'étang (référence prise lors du diagnostic d'étang et justifiable)

Cette aide est soumise à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation et un diagnostic technique et environnemental des étangs concernés. Un plan de gestion, sur une durée de 5 ans, où seront inscrits les investissements, sera établi en lien avec l'APPED et le propriétaire et/ou exploitant et ce dernier sera suivi dans la mise en œuvre.

Un conventionnement à établir entre le bénéficiaire de l'aide, l'APPED et le Conseil Départemental garantira la mise en œuvre de bonnes pratiques piscicoles et environnementales sur les étangs bénéficiant du soutien du livre blanc de la filière piscicole (cf. modèle de conventionnement en annexe).

Indicateurs

Nombre et superficie d'étangs concernés (un étang ne pourra être aidé qu'une seule fois)

Nombre et superficie d'étangs chaulés

% et nombre d'exploitants mettant en œuvre l'ensemble de ces pratiques pour la première fois.

Evolution des rendements et de la productivité des étangs suite à la réalisation de l'assec.

Modalités d'obtention

L'aide doit être demandée avant la mise en assec et suite à la réalisation d'un diagnostic technique et environnemental de l'étang.

Pour le versement de l'aide, une vérification sera effectuée après l'assec sur la mise en place des engagements (cf. *formulaire en annexe – conditions à respecter dans le cadre de l'aide à l'assec*)

Un contrôle aléatoire sera réalisé sur une partie des étangs bénéficiant de la mesure. Il pourra se traduire par une visite sur place et d'éventuels prélèvements pour s'assurer du respect des conditions de l'aide à l'assec. Le non-respect des engagements annule le versement de la subvention

Dispositif d'action	Bénéficiaire	Taux d'aide	Plafond	Conditions éligibilité
Option 1 : Assec cultivé Phyto raisonné	Pisciculteur	160€/ha	3 750 € /étang	Entretien ceinture végétale, entretien étang Assec cultivé Autorisation raisonnée des herbicides*(IFT** herbicide max : 1,8) Utilisation des produits de protection des semences tolérée
Option 2 : Assec cultivé zéro-phyto ou agriculture bio	Pisciculteur	200€/ha	5 000 € /étang	Entretien ceinture végétale Entretien étang Assec cultivé Itinéraire zérophyto (sans produits phytosanitaires)
Bonus chaulage	Pisciculteur	50€/ha	1 250€ /étang	Chaulage + travail du sol (grattage, cover, herse, etc) après chaulage

Le montant total des aides à l'assec est plafonné à 7 500€ / bénéficiaire et par an. Les Options 1 et 2 ne sont pas cumulables. Le Bonus Chaulage peut être ajouté quel que soit l'option choisie.

*incitation à l'utilisation de produits moins impactant, moins lessivables, au désherbage mécanique (binage, désherbinage, houe rotative, herse étrille...).

**IFT : indice de fréquence de traitement

Annexe 2 : Proposition d'attribution de subventions dans le cadre du livre blanc de la filière piscicole

Axe 1 : Produire durablement du poisson dans les étangs dombistes									
Action 1.1 : renforcer la capacité de production des étangs									
bénéficiaire	commune	objet	nom de l'étang concerné par l'action	montant des travaux retenus	plafond de dépense subventionnable	montant retenu pour le calcul de la subvention	taux d'aide	subventions proposées crédits développement des territoires	subventions proposées crédits environnement
Société Immobilière des DOMBES	01480 VILLENEUVE	soutenir les opérations de consolidation de digues	Pouliou	12 566,00 €	30 000,00 €	12 566,00 €	40%	5 026,40 €	
Société Immobilière des DOMBES	01480 VILLENEUVE	soutenir l'acquisition de grilles, pelles, tubages et vannes	Pouliou, Pradelin	4 000,00 €	5 000,00 €	4 000,00 €	40%	1 600,00 €	
SCI la CORBIERE	01320 VILLETTE SUR AIN	soutenir les opérations de consolidation de digues	La Corbière	7 483,38 €	30 000,00 €	7 483,38 €	40%	2 993,35 €	
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	acquisition de matériel piscicole	nc	9 639,08 €	12 500,00 €	9 639,08 €	40%	3 855,63 €	
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	soutenir les opérations de consolidation de digues	Matinet, Salles, Mézéray	1 623,00 €	30 000,00 €	1 623,00 €	40%	649,20 €	
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	soutenir l'acquisition de grilles, pelles, tubages et vannes	Chalamont, salles	590,00 €	5 000,00 €	590,00 €	40%	236,00 €	
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	alimentation électrique des étangs	Charondance, bassins à Versailleux	6 213,50 €	12 500,00 €	6 213,50 €	40%	2 485,40 €	
GFA du BIEU	69004 LYON (étang LAPEYROUSE)	acquisition de matériel piscicole	nc	1 000,00 €	12 500,00 €	1 000,00 €	40%	400,00 €	
SCIA de BOULIGNEUX	01330 BOULIGNEUX	soutenir les opérations de consolidation de digues	Neuf	2 450,00 €	30 000,00 €	2 450,00 €	40%	980,00 €	
SCEA VARINE	01330 VERSAILLEUX	soutenir l'acquisition de grilles, pelles, tubages et vannes	Vernoizan	3 854,80 €	5 000,00 €	3 854,80 €	40%	1 541,92 €	
POMI samuel	01240 LENT	soutenir les opérations de consolidation de digues	bassin du Mas Pugues	15 165,24 €	30 000,00 €	15 165,24 €	40%	6 066,10 €	
POMI samuel	01240 LENT	soutenir l'acquisition de grilles, pelles, tubages et vannes	bassin du Mas Pugues	5 808,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €	40%	2 000,00 €	
		total		70 393,00 €				27 834,00 €	
Action 1.3 : pérenniser la pratique de l'assec									
bénéficiaire	commune	objet		superficie retenue (ha)	plafond de dépense subventionnable	aide €/ ha	taux d'aide	subventions proposées crédits aménagement	subventions proposées crédits environnement
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	option 2 : assec cultivé zéro phyto ou agriculture bio	Vaudière, Salles, Mézéray	23	3750 € / étang	200,00 €	100%		4 600,00 €
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	bonus chaulage	Vaudière, Salles, Mézéray	23	1 250 € / étang	50,00 €	100%		1 150,00 €
SCEA VARINE	01330 VERSAILLEUX	option 1 : assec cultivé phyto raisonné	Vernoizan	25	3750 € / étang	160,00 €	100%		3 750,00 €
SCEA VARINE	01330 VERSAILLEUX	bonus chaulage	Vernoizan	25	1 250 € / étang	50,00 €	100%		1 250,00 €
		total							10 750,00 €
Action 1.4 : gestion des espèces nuisibles et invasives									
bénéficiaire	commune	objet		montant des travaux retenus	plafond de dépense subventionnable	nombre de cages	taux d'aide	subventions proposées crédits aménagement	subventions proposées crédits environnement
SCEA du PARADIS	01320 CHALAMONT	cages de protection	Chardonnance, Vaudière, Mézéray	7 200,00 €	500 € / cage	15	80%		5 760,00 €
		total							5 760,00 €

**Convention entre le Département de l'Ain
et l'Association de Promotion du Poisson des Etangs
de la Dombes (APPED)**

**au titre de la politique départementale en faveur
de la filière piscicole – Année 2017**

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Damien ABAD, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°... du 06/07/2017, désigné dans la présente convention « le Département », d'une part,

Et

L'Association de Promotion du Poisson des Etangs de la Dombes (APPED), représentée par son Président, Monsieur Francis BALLANDRAS, habilité à cet effet, et ci-après désignée « l'APPED », d'autre part.

Vu

- la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;
- le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- la convention signée entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de l'Ain, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire dans le cadre du SRDEII ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu les régimes d'aides d'Etat en vigueur (régimes cadres notifiés ou régimes cadres en vigueur) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et l'aquaculture ;
- Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 ;
- la délibération n°17 du 10 avril 2017 du Conseil départemental de l'Ain ;
- la délibération n° ... du 6 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Ain

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser le soutien apporté par le Département de l'Ain à l'APPED afin que l'association assure la mise en œuvre des actions suivantes du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain :

- action n°1.2: « Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs » ;
- action n°2.3: « Assurer le développement et la qualité des produits de la pisciculture dombiste » ;
- action n°3.1: « Accroître la notoriété des produits issus des étangs de la Dombes » ;
- action n°3.2: « Accompagner les professionnels pour augmenter la consommation de poissons de Dombes ».

La présente convention règle les modalités d'attribution et de mise à disposition des aides du Département à l'APPED pour la mise en œuvre des actions et précise les engagements des parties signataires.

Article 2 – Descriptif détaillé des missions confiées à l'APPED

En contrepartie du soutien financier apporté par le Département de l'Ain, l'APPED s'engage à mettre en œuvre les actions 1.2, 2.3, 3.1 et 3.2 du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain selon le descriptif détaillé ci-dessous :

Article 2.1 : Mise en œuvre de l'action 1.2 « Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs »

Cette action a pour objectif d'accompagner la professionnalisation de la filière piscicole en Dombes.

Cet accompagnement se traduit par :

1 – une aide pour la réalisation de diagnostics d'étang et la formalisation de plan de gestion avec :

- Un appui technique individuel des pisciculteurs et aussi des propriétaires d'étangs avec la réalisation de diagnostics d'exploitation, la mise en forme de plans de gestion,
- Un appui à d'autres opérateurs pouvant apporter des innovations sur cette filière sur le volet production,
- la mise en place de formations adaptées avec la difficulté actuelle d'obtenir des financements de formation étant donné les différents statuts des stagiaires par rapport aux formations agricoles traditionnelles,

L'élaboration de références technico-économiques sur la filière est également indispensable afin d'avoir un suivi de l'évolution de la filière piscicole.

Ces diagnostics déboucheront sur la formalisation de plans de gestion, qui seront adaptés aux spécificités des étangs. Le Département prévoit une enveloppe financière qui permettra de prendre en charge la réalisation des diagnostics. L'APPED prescrira ces diagnostics, coordonnera et validera les rendus des diagnostics et formalisera les plans de gestion.

L'APPED s'appuiera sur l'opérateur « Chambre d'Agriculture » pour la réalisation des diagnostics technico-économiques et environnementaux des étangs. D'autres opérateurs seront sollicités par l'APPED sur les enjeux « qualité de l'eau » et « biodiversité » (ex. ISARA, ONCFS...).

Dépenses éligibles : Réalisation de diagnostics d'exploitation et formalisation des plans de gestion, coûts d'analyses, appui d'experts, coûts liés aux actions de formation, intervenants, fournitures et salles de formation.

2 – l'embauche d'un technicien pour la filière :

Il s'agit d'animer et de coordonner l'ensemble de la filière piscicole dombiste ainsi que de formaliser les pratiques technico-économiques et environnementales.

Le coordonnateur aura les missions suivantes :

- Coordination de toutes les actions du livre blanc ;
- Garant de l'avancée du programme d'actions ;
- Points réguliers avec les techniciens des organismes qui contribuent à ce travail (syndicats de rivière, Chambre d'agriculture...). Il s'assure de l'avancée de leurs contributions ;
- Etablissement, suivi et contrôle des conventionnements avec les adhérents (conditionnalité pour obtention de subventions) et participe à la définition et à l'évaluation des plans de gestion ;
- Instruction des demandes de subventions ;
- Suivi des investissements ;
- Mise en place du process de traçabilité et de valorisation des produits ;
- Garant du respect de la marque « poisson de Dombes » ;
- Animation du site internet ;
- Coordination de l'élaboration du guide des bonnes pratiques ;
- Maître d'ouvrage pour l'élaboration de formations à destination des professionnels ;
- Gestion administrative de l'APPED y compris l'interface avec le trésorier et le comptable.

Dépenses éligibles : Coûts liés à l'action (frais de personnel, achat d'un véhicule, autres dépenses de matériels liés au démarrage de la mission...).

Article 2.2 : Mise en œuvre de l'action 2.3 « Assurer le développement et la qualité des produits de la pisciculture dombiste ».

Au-delà des exigences en matière de production, de transformation et de traçabilité, la marque, développée par l'APPED, doit constituer un atout pour la commercialisation du poisson et être reconnue par les consommateurs. Dans la perspective d'une filière piscicole pérenne, il est désormais important d'accentuer le caractère de qualité des produits de la filière et d'étudier des possibilités d'évolution de la marque « Poisson de Dombes » vers un Signe Officiel d'Identification de Qualité et de Origine (SIQO) : AOP-AOC/ IGP/ Label Rouge/ Agriculture Biologique.

En complément, il est primordial de pouvoir développer des produits transformés adaptés au marché actuel. Actuellement, trois opérateurs ont une activité de transformation des poissons de Dombes sur le territoire.

Le Département pilotera une étude de positionnement permettant d'identifier le potentiel d'évolution de la marque « poisson de Dombes » vers un signe officiel d'identification de qualité et d'origine (volumes concernés, coûts, intérêt pour la filière, perception consommateurs ;...); de définir les conditions de mise en œuvre d'un SIQO pour le « Poisson de Dombes » (faisabilité, réglementation, normes, évolution des pratiques...) et de prévoir les actions à développer pour l'atteinte des objectifs retenus. L'APPED participera à la conception et au suivi de cette étude afin qu'elle corresponde aux besoins de la filière et que ses résultats puissent être valorisés pour la reconnaissance du « Poisson de Dombes ».

L'APPED conduira des études, des visites de contrôle, démarches auprès des entreprises, accompagnement collectif au développement de nouveaux produits. L'appui sera réalisé seulement auprès des entreprises adhérents de la marque "Poisson de Dombes ®".

Dépenses éligibles : Coûts liés à l'action (études, visites de contrôle, démarches auprès des entreprises, réalisation de bilan, conseils externes...).

Article 2.3 : Mise en œuvre de l'action 3.1 « Accroître la notoriété des produits issus des étangs de la Dombes ».

Dans le registre de la gastronomie, la Dombes est davantage reconnue pour les grenouilles avec près de 135 tonnes consommées annuellement dans les restaurants du territoire. Bien qu'ils soient de plus en plus présents dans les cartes des restaurants, les poissons de Dombes et la carpe en particulier ne bénéficient pas de la même notoriété et souffrent encore d'un déficit d'image.

Par ailleurs, les étangs, emblématiques et indissociables du territoire dombiste, ne sont pas systématiquement associés à la production et à la consommation de poissons d'eau douce.

La communication auprès du grand public est primordiale pour qu'il devienne ensuite consommateur.

Les actions de communication font l'objet en début d'année d'un plan de communication mêlant des actions réalisées en Dombes, des actions en Auvergne-Rhône-Alpes et aussi d'actions d'envergure nationale quand elle s'accompagne d'une communication globale du Département (Salon International de l'Agriculture, Saveurs de l'Ain, par exemples).

Les cibles peuvent être les familles mais aussi les scolaires, les blogs de cuisine,...

Les actions peuvent prendre la forme de journée d'information, de participations à des salons entre autres, d'actions en lien avec des chefs cuisiniers,...

La communication devra reposer également sur des outils de communication actuels (site internet, réseaux sociaux, vidéo,...)

En complément, l'Apped assurera la cohérence des actions avec la stratégie "Plan nature" et "Livre Blanc du Tourisme dans l'Ain 2016 - 2021" sur les projets concernant la pisciculture.

Sur l'ensemble des supports réalisés dans le cadre de cette action (publication, support de communication, stand, affiche, flyer, article, réseaux sociaux, site internet, vidéo...) sera indiqué le soutien du Département de l'Ain avec la présence du logo du Département et la mention du Livre blanc de la filière piscicole 2017-2021.

Dépenses éligibles: Coûts liés à l'action (frais de conception, d'impression, diffusion, communication, publicité, participations à des salons...)

Article 2.4 : Mise en œuvre de l'action 3.2 « Accompagner les professionnels pour augmenter la consommation de poissons de Dombes »

Cette action est complémentaire à l'action 3.1. L'objectif de l'action 3.2 est de faire connaître les produits à base de poissons de Dombes auprès des professionnels que ce soit de la distribution, la restauration collective, la restauration traditionnelle...

Les actions de communication vis-à-vis de la restauration collective s'appuieront sur Agrilocal01 pour les démarches réalisées dans le département de l'Ain.

Le Département promeut les circuits courts, l'agriculture et la pisciculture de proximité dans la restauration collective hors domicile.

Depuis 2016, le Département a donc créé un site internet de mise en relation des acheteurs publics et des fournisseurs locaux : AGRIlocal01.fr

Après les collèges et les lycées, d'autres acheteurs publics comme les Communes, les EHPAD, les Hôpitaux, l'Armée rejoignent la démarche et commandent désormais via cet outil. Les entreprises locales de poissons de la Dombes se sont inscrites dans l'outil pour fournir les différents acheteurs de l'Ain. L'APPED participe à la promotion des produits proposés et leur mise en adéquation avec les besoins de la restauration collective.

Les actions à destination de professionnels pourront prendre la forme de communication spécifique auprès de ce public (salon, rencontres partenaires, dégustation, démonstration, articles dans presse spécialisée). Ce temps d'animation pourra être complété d'outils de communication ciblé en fonction de ce public (Spot TV, PLV,...).

Ces actions seront à coordonner avec les transformateurs afin d'étudier quelles offres de produits sont adaptées aux besoins du marché.

Sur l'ensemble des supports réalisés dans le cadre de cette action (publication, support de communication, stand, affiche, flyer, article, réseaux sociaux, site internet, vidéo...) sera indiqué le soutien du Département de l'Ain avec la présence du logo du Département et la mention du Livre blanc de la filière piscicole 2017-2021.

Dépenses éligibles: Coûts liés à l'action (études, démarches auprès des entreprises, participations à des salons, conception et réalisation de support de communication...)

Article 3 - Montants et modalités de paiement des subventions du Département

Le Département de l'Ain attribue à l'APPED les subventions selon les modalités détaillées dans le tableau ci-dessous.

Les aides du Département seront versées par virement au compte détenu par l'APPED et dont elle aura préalablement communiqué les références au Département. Le paiement interviendra sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention et selon les modalités précisées dans le tableau ci-dessous :

Action	Dispositif d'action	Accompagnement financier	Modalité de versement
Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs	<i>Aide pour la réalisation des diagnostics d'étang et formalisation de plan de gestion</i>	5 000 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
	<i>Coordinateur de la filière piscicole</i>	26 000 €	70 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
	<i>Développer les compétences des exploitants</i>	10 000 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
Assurer le développement et la qualité des produits de la pisciculture dombiste	<i>Conforter la qualité du Poisson de Dombes</i>	5 000 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
	<i>Accompagnement collectif</i>	27 000 €	70 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
Accroître la notoriété des produits issus des étangs de la Dombes	<i>Promouvoir le poisson de Dombes auprès du grand public</i>	15 000 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
	<i>Accompagnement collectif</i>	13 500 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
Accompagner les professionnels pour augmenter la consommation de poissons de Dombes	<i>Faire connaître aux professionnels de la distribution, de la restauration le Poisson de Dombes</i>	15 000 €	30 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
	<i>Accompagnement collectif</i>	13 500 €	70 % à la signature Solde sur justificatif de réalisation de l'action
Total		130 000 €	

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de l'Ain.

Article 4 – Engagements de l'APPED

L'association s'engage à user des fonds versés conformément à l'objet mentionné à l'article 1 et 2, et à mettre en œuvre les moyens appropriés en vue de sa réalisation.

Elle s'oblige à respecter l'ensemble de la réglementation qui lui est applicable, notamment en matière fiscale, comptable et de droit du travail. De manière plus générale, elle s'engage à

prendre toutes les mesures pour se prémunir contre les risques liés à son activité, en contractant notamment toutes les polices d'assurances nécessaires.

La responsabilité du Département à l'égard des tiers ne pourra être recherchée du fait des manquements de l'association aux règles qui régissent son existence et son activité.

L'association s'engage également à faire référence au soutien financier accordé par le Département par tous moyens appropriés.

Article 5 : Suivi de l'exécution de la convention par le Département

Le Département se réserve le droit de réclamer à l'association tous les documents utiles et de procéder à toutes les investigations qu'il jugera nécessaires afin de lui permettre de contrôler, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des collectivités territoriales, le respect par l'association de ses engagements et le bon emploi des fonds perçus.

A cet effet, l'association s'engage à faciliter à toute personne mandatée par le Département l'accès à ses documents administratifs et comptables, ainsi qu'à ceux des tiers dont l'examen s'avérerait nécessaire, à un titre ou à un autre, à l'exercice du contrôle du Département.

Article 6 - Caducité de l'aide départementale

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention pour démarrer les actions financées par le Département.

Toute subvention, pour laquelle les actions ne seront pas achevées dans les deux ans qui suivent leur démarrage deviendra caduque et sera soldée au prorata des réalisations.

Article 7 - Sanctions et clause de résiliation

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'APPED, le Département peut suspendre, diminuer, ou remettre en cause les conditions de son soutien financier.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout ou partie de la subvention départementale non utilisée sera restituée au Département.

Tout ou partie de la subvention départementale utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention sera restituée au Département. Cette restitution n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part du Département par lettre recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non respect des différentes dispositions dans la présente convention.

L'APPED peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 : Prévention et règlement des litiges

En cas de désaccord constaté quant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, un règlement amiable entre les parties signataires sera préalablement recherché. A défaut, la

juridiction compétente sera saisie.

Article 9 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle prend effet à la date de sa notification et court jusqu'à l'extinction de tous ses effets, notamment le respect des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7.

Fait en deux exemplaires

A

Le

Le Président de l'APPED

A Bourg-en-Bresse

Le

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Convention entre le Département de l'Ain
et la Chambre d'agriculture de l'Ain
au titre de la politique départementale en faveur
de la filière piscicole – Année 2017

Entre les soussignés,

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Damien ABAD, agissant en application de la délibération de l'Assemblée départementale n°... du 06/07/2017, désigné dans la présente convention « le Département », d'une part,

Et

La Chambre d'agriculture de l'Ain représentée par son Président, Monsieur Gilbert LIMANDAS, habilité à cet effet, et ci-après désignée « La Chambre d'agriculture », d'autre part.

Vu

- la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relative au Département, notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2^e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2 ;
- le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- la convention signée entre la Région Auvergne-Rhône- Alpes et le Département de l'Ain, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire dans le cadre du SRDEII ;
- Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu les régimes d'aides d'Etat en vigueur (régimes cadres notifiés ou régimes cadres en vigueur) dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement (UE) N° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et l'aquaculture compatible avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu le Règlement (UE) N° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et l'aquaculture ;
- Vu le Contrat de Plan Etat-Région 2015-2020 ;
- la délibération n°17 du 10 avril 2017 du Conseil départemental de l'Ain ;
- la délibération n° ... du 6 juillet 2017 du Conseil départemental de l'Ain

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser le soutien apporté par le Département de l'Ain à la Chambre d'agriculture de l'Ain afin que l'association assure la mise en œuvre des actions suivantes du livre blanc de la filière piscicole de l'Ain :

- - *action n°1.2: «Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs ».*

La présente convention règle les modalités d'attribution et de mise à disposition de l'aide du Département à la Chambre d'agriculture pour la mise en œuvre de l'action précitée et précise les engagements des parties signataires.

Article 2 - Action engagée par la Chambre d'agriculture

Cette action a pour objectif d'accompagner la professionnalisation de la filière piscicole en Dombes.

Cet accompagnement se traduit par :

1 – une aide pour la réalisation et le suivi de diagnostics d'étang et de plan de gestion avec :

- un appui technique individuel des pisciculteurs et aussi des propriétaires d'étangs avec la réalisation de diagnostics et d'évaluation d'étangs, la mise en forme de plans de gestion,
- Un suivi de la mise en œuvre des plans de gestion,
- Un suivi et un contrôle de la mise en œuvre de l'aide à l'assec,
- un appui à d'autres opérateurs pouvant apporter des innovations sur cette filière sur le volet production,
- la mise en place de formations adaptées avec la difficulté actuelle d'obtenir des financements de formation étant donné les différents statuts des stagiaires par rapport aux formations agricoles traditionnelles,

L'élaboration de références technico-économiques sur la filière est également indispensable afin d'avoir un suivi de l'évolution de la filière piscicole.

Ces diagnostics déboucheront sur la formalisation de plans de gestion, qui seront adaptés aux spécificités des étangs. Le Département prévoit une enveloppe financière qui permettra de prendre en charge la réalisation des diagnostics. L'APPED prescrira ces diagnostics, coordonnera et validera les rendus des diagnostics et formalisera les plans de gestion. L'APPED s'appuiera sur l'opérateur « Chambre d'Agriculture » pour la réalisation des diagnostics technico-économiques des étangs. D'autres opérateurs seront sollicités par l'APPED sur les enjeux « qualité de l'eau » et « biodiversité » (ex. ISARA, ONCFS...).

Sur l'ensemble des supports écrits (diagnostics, plan de gestion, suivis, support de formation, publication, support de communication...) sera indiqué le soutien du Département de l'Ain avec la présence du logo du Département et la mention du Livre blanc de la filière piscicole 2017-2021.

Dépenses éligibles : Réalisation de diagnostics technico-économiques sur les étangs et formalisation des plans de gestion.

Article 3 - Engagements du Département :

Le Département s'engage à financer la Chambre d'agriculture pour la réalisation de l'action 1.2 : «*Conforter les compétences des gestionnaires d'étangs* », à hauteur de 100 % d'une dépense plafonnée à 60 000 €, soit 60 000 € de subvention.

Article 4 – Modalités de paiement de la subvention du Département

L'aide du Département sera versée par virement au compte détenu par la Chambre d'agriculture et dont elle aura préalablement communiqué les références au Département. Le paiement interviendra sous réserve du respect des conditions fixées aux articles 2 et 3 de la présente convention et selon les modalités précisées ci-dessous :

- acompte de 30 % dès signature de la convention ;
- solde sur présentation d'un état des dépenses, accompagné des justificatifs correspondants, réalisées par la Chambre d'agriculture de l'Ain ainsi que d'un rapport détaillé de l'action.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental de l'Ain.

Article 5 - Contrôle

La Chambre d'agriculture s'engage à tenir à disposition du Département toutes pièces justificatives permettant la vérification de la bonne utilisation du financement qui lui est accordé.

Article 6 - Caducité de l'aide départementale

Le bénéficiaire dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention pour démarrer l'action financée par le Département.

Toute subvention, pour laquelle les actions ne seront pas achevées dans les deux ans qui suivent leur démarrage deviendra caduque et sera soldée au prorata des réalisations.

Article 7 - Sanctions et clause de résiliation

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par la Chambre d'agriculture, le Département peut suspendre, diminuer, ou remettre en cause les conditions de son soutien financier.

Il peut également exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout ou partie de la subvention départementale non utilisée sera restituée au Département.

Tout ou partie de la subvention départementale utilisée à des fins non conformes à l'objet de la présente convention sera restituée au Département. Cette restitution n'interviendra qu'après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure restée infructueuse.

La présente convention peut faire l'objet d'une résiliation de la part du Département par lettre

recommandée avec accusé de réception et après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non respect des différentes dispositions dans la présente convention.

La Chambre d'agriculture peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 8 : Prévention et règlement des litiges

En cas de désaccord constaté quant à l'application ou l'interprétation de la présente convention, un règlement amiable entre les parties signataires sera préalablement recherché. A défaut, la juridiction compétente sera saisie.

Article 9 - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Elle prend effet à la date de sa notification et court jusqu'à l'extinction de tous ses effets, notamment le respect des dispositions des articles 4, 5, 6 et 7.

Fait en deux exemplaires

A
Le

A Bourg-en-Bresse
Le

Le Président de la Chambre
d'agriculture de l'Ain,

Le Président du Conseil départemental
de l'Ain,